



Négociations Prime Pouvoir Achat :

Au vu de la bonne santé du groupe, la CFDT demande 1000€ pour tous les salariés des entreprises Sopra Steria Group sous le plafond défini par la loi de 54763,92€ brut.

La CFDT ne comprend pas qu'Axway soit écartée de cette négociation.

Conscient que la direction n'accordera pas ce qu'autorise la loi, la CFDT a essayé de construire sa proposition sans avoir la répartition des salariés de toutes les entreprises par salaire bien qu'elle l'ait demandé.

La CFDT rappelle :

CICE+CIR = 66M€/an

Dividendes 2018 = 49M€

3 Programmes LTI (actions gratuites) envers tous les managers pendant 3 ans chacun

Parts variables accordées malgré la non-atteinte des objectifs, alors que refus de négocier une participation qui ne donne pas 0€.

L'esprit de la loi étant de favoriser le pouvoir d'achat des bas salaires, **la CFDT souhaite accentuer les efforts sur les populations les moins bien payées.**

La CFDT aurait préféré une prime inversement proportionnelle au salaire afin de ne pas avoir d'effet de seuil.

Compte tenu des salaires médians des différentes sociétés se situant entre 39 et 51K€, nous estimons que le salaire médian du groupe tourne autour de 45K€.

1- Montant de la Prime :

La CFDT demande donc :

- 1000€ de prime en dessous d'une rémunération 2018 de 35K€
- 500€ de prime en dessous d'une rémunération 2018 de 45 K€
- 250€ de prime en dessous d'une rémunération 2018 du plafond légal.

2- Bénéficiaires :

La CFDT juge **inadmissible de défavoriser les temps partiel**, qui sont déjà défavorisés en termes d'augmentations et de promotions :

- La CFDT demande à ce que la rémunération prise en compte pour les temps partiel soit celle brute réelle, et non celle ramenée à un temps plein.
- Elle demande également que la prime ne soit pas proratisée pour les salariés à temps partiels. (Suppression du facteur taux d'emploi contractuel)

3- Calcul de la prime :

La CFDT demande l'exclusion des heures supplémentaires, astreintes, travail exceptionnel, du calcul de comparaison au seuil, étant entendu qu'on reste sous le plafond légal.

La CFDT demande à ce que les apprentis soient bien pris en compte pour le versement de cette prime comme la loi le stipule.

La CFDT demande à ce que l'accord éclaire le calcul des rémunérations 2018 prises en compte de manière explicite afin d'être le plus clair possible pour les salariés.

4- Prime plancher :

La CFDT demande que le montant « plancher » de la prime soit précisé : la CFDT demande à ce que si le calcul donne moins de 10% du montant de la tranche, il soit versé 10% du montant de la tranche au salarié.

Rappel :

Selon le doc NAO 2019 (Tableau 1.11) à partir du salaire juillet 2018 (ceci sera minoré par les primes versées en 2018 qui feraient diminuer ses chiffres).

| Nb de salariés | HR | SSG | I2S | SBS | |
|-----------------------|-----------|------------|------------|------------|------------|
| Sous 30K€ | 0 | 223 | 228 | 16 | Sous 35 K€ |
| Sous 35K€ | 10 | 1960 | 194 | 139 | |

Ces chiffres ne sont malheureusement pas à jour et ne correspondent pas à la rémunération 2018 telle qu'elle sera prise en compte pour la prime. Nous n'avons pas les chiffres pour Galitt et CIMPA.